

2. *Demande* aux gouvernements de prendre en charge la direction et la planification de la sécurité sociale dans tous les secteurs ainsi que l'élaboration d'une législation dans le domaine des programmes de sécurité sociale;

3. *Recommande* aux gouvernements de prendre, autant que le permet la situation nationale, notamment dans les pays développés, les mesures de sécurité sociale nécessaires, dans le cadre de la planification générale, et en particulier :

a) D'essayer de faire en sorte que les personnes âgées, les handicapés et ceux qui ont perdu leur soutien de famille reçoivent des allocations suffisantes de sécurité sociale;

b) D'adopter des régimes de sécurité sociale et d'étendre les régimes existants en tenant particulièrement compte des groupes de travailleurs ayant des besoins particuliers, notamment les femmes;

c) D'améliorer les conditions prévues par les régimes de sécurité sociale en faveur des travailleurs immigrants et de leurs familles;

d) De créer en nombre suffisant des établissements pour la fourniture de soins médicaux aux personnes âgées qui en ont besoin;

e) D'assurer, autant que possible, la formation professionnelle et l'emploi des handicapés;

f) De veiller par tous les moyens à ce que les personnes âgées prises en charge par les programmes de protection sociale puissent participer, dans la mesure de leurs capacités, à des activités créatrices qui leur apporteraient une satisfaction morale;

4. *Demande* la participation de la communauté tout entière, notamment des syndicats, dans le domaine de la sécurité sociale et en ce qui concerne l'amélioration du bien-être général de la population;

5. *Prie* le Secrétaire général d'accorder une attention constante à ces problèmes et de s'y référer dans ses rapports sur la situation sociale dans le monde;

6. *Prie* la Commission du développement social de faire figurer dans son programme de travail pour 1974-1977 les questions concernant la place qu'occupe la sécurité sociale dans le système de planification et de développement social et économique et, à ce propos, prie le Secrétaire général de procéder à des consultations avec l'Organisation internationale du Travail au sujet de l'établissement d'une étude comparative des systèmes de sécurité sociale, de la planification de la sécurité sociale ainsi que du rôle et de la responsabilité de l'Etat dans ce domaine;

7. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-sixième session.

1855^e séance plénière
16 mai 1973

1752 (LIV). Besoins et aspirations des jeunes

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la jeunesse²⁹,

Rappelant la résolution 2770 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1971, sur la jeunesse, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement social, et la résolution 3022 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 dé-

cembre 1972, sur les courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes, ainsi que la résolution 1727 (LIII) du Conseil, en date du 28 juillet 1972, et la résolution 3018 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972, relatives à la pauvreté des masses et au chômage,

Notant que le rapport du Secrétaire général, à juste titre, traite de la jeunesse comme partie intégrante de l'ensemble de la société et par rapport à la situation dans le monde,

Conscient de ce que, bien que faisant partie des différents secteurs sociaux de la population, la jeunesse ressent néanmoins le plus profondément les conséquences des inégalités du développement national, régional et international,

Tenant compte de ce que, par suite de la pauvreté des masses et de la répartition inéquitable des richesses et des services qui existent dans le monde, la plupart des jeunes continuent d'avoir de graves difficultés à réaliser leurs aspirations et à satisfaire leurs besoins fondamentaux sur une base individuelle, sociale et économique, en ce qui concerne surtout la santé, l'éducation, la formation, l'emploi et les possibilités de participer au développement national, régional et international,

Reconnaissant le rôle de plus en plus influent et responsable que joue la jeunesse dans les questions qui ont trait au maintien de la paix dans le monde et à la protection des droits de l'homme,

Reconnaissant la nécessité d'aider la jeunesse à combattre la discrimination, l'*apartheid* et d'autres formes de la politique d'oppression et d'exploitation, qui compromettent gravement l'action destinée à répondre aux besoins et aspirations sociales de la jeunesse,

Soulignant l'importance que présente la pleine participation des jeunes au processus de développement pour la réalisation des objectifs mentionnés dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement³⁰,

Notant avec inquiétude les conclusions du rapport selon lesquelles la plupart des arrangements prévus par les gouvernements et les organismes des Nations Unies pour répondre aux besoins et aux aspirations des jeunes sont inadéquats,

Convaincu de la nécessité de renforcer le rôle des gouvernements et de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir des mesures visant à satisfaire les besoins et les aspirations des jeunes aux échelons national, régional et international,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des jeunes à l'emploi, à l'éducation, au logement et aux soins médicaux ainsi qu'à la satisfaction des autres besoins sociaux et culturels;

2. *Prend acte* des mesures proposées dans le rapport du Secrétaire général et les recommande aux gouvernements, en particulier les propositions qui ont trait à la nécessité pour les gouvernements :

a) De donner pour tâche à leurs politiques et programmes d'enseignement d'assurer de meilleures possibilités d'enseignement et un enseignement plus apte à préparer les jeunes à participer pleinement à tous les aspects de la vie et du développement;

b) De formuler des politiques et exécuter des programmes dans le domaine de la santé, afin d'assurer

²⁹ E/CN.5/486 et Corr.1, Add.1 et Add.1/Corr.1.

³⁰ Résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

aux jeunes un état physique leur permettant de profiter des nouvelles possibilités qui leur sont offertes;

c) D'adopter toutes les mesures possibles en vue d'accroître les possibilités d'emploi afin de réduire ou d'éliminer le chômage des jeunes;

d) D'accroître les possibilités pour les jeunes de participer à tous les aspects de la vie nationale et internationale, notamment à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Demande* aux gouvernements et aux organisations internationales, régionales et non gouvernementales, en coopération avec les représentants des jeunes, de réexaminer et d'évaluer leurs politiques et leurs programmes en faveur de la jeunesse compte tenu du rapport du Secrétaire général, en vue de répondre de façon plus satisfaisante aux besoins des jeunes et de leur permettre de contribuer plus activement à promouvoir le développement économique et social et la paix dans le monde;

4. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies d'accorder une attention spéciale, au cours de l'examen et de l'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, aux questions de la jeunesse dans le contexte du développement, en particulier pour ce qui est de l'éducation, de la formation, de l'emploi et de la participation au processus de décision;

5. *Demande* aux organismes intéressés des Nations Unies de renforcer leurs services consultatifs aux échelons national, régional et international, en consacrant une attention particulière à la participation de la jeunesse au développement économique et social;

6. *Souligne* l'importance de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 3022 (XXVII) de créer un Groupe consultatif spécial pour la jeunesse qui serait chargé de conseiller le Secrétaire général au sujet des activités que l'Organisation des Nations Unies devrait entreprendre en vue de répondre aux besoins et aspirations des jeunes.

1855^e séance plénière
16 mai 1973

1753 (LIV). Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 19 mai 1972³¹, qui représente un programme très important pour l'action internationale en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, en particulier l'alinéa e du paragraphe 46 de cette résolution,

Rappelant en outre la résolution 3036 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1972, relative aux mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, dans laquelle l'Assemblée a fait sienne la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

³¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

Prenant note de l'étude sur l'opportunité et la possibilité de créer un fonds spécial à l'intention des pays en voie de développement les moins avancés³², qui a été établie par le Secrétaire général comme suite à la résolution 1710 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972,

Reconnaissant la nécessité d'examiner d'urgence les moyens de faire en sorte que les pays les moins avancés bénéficient pleinement des mesures générales prises dans différents domaines, y compris d'examiner l'opportunité de créer un fonds spécial qui permettrait aux pays les moins avancés de surmonter leurs principales difficultés,

Tenant compte des besoins spéciaux des pays les moins avancés, qui nécessitent des méthodes nouvelles et novatrices permettant de faire face efficacement à leur situation particulière et à leurs besoins urgents,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes appropriés des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Programme des Nations Unies pour le développement, d'établir une nouvelle étude, qui développerait le contenu de la première³² en ce qui concerne les arrangements institutionnels pour l'application des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, y compris la nécessité de créer un fonds spécial à l'intention de ces pays, et tiendrait compte des observations et commentaires formulés par différentes délégations sur le fond de la première étude, et qui devrait être présentée à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, lors de la reprise de sa cinquante-cinquième session;

2. *Accueille avec satisfaction* la décision du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement selon laquelle le Fonds d'équipement des Nations Unies devrait être utilisé essentiellement pour servir les pays qui sont nettement les moins avancés;

3. *Lance un appel* aux pays développés, compte tenu de la nouvelle orientation du Fonds d'équipement des Nations Unies, pour qu'ils réexaminent leur politique à l'égard du Fonds;

4. *Recommande* à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, d'envisager les moyens d'utiliser plus largement une part substantielle des ressources du Fonds d'équipement des Nations Unies, ainsi que d'autres sources et arrangements pour servir les pays les moins avancés en les aidant à surmonter leurs principales difficultés;

5. *Prie instamment* les sources de financement du développement, tant bilatérales que multilatérales, conformément aux principes de la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, d'accroître leur capacité de participer plus efficacement à l'application des mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés dans différents domaines d'activité;

6. *Prie* les organismes intéressés des Nations Unies et tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les pays développés, d'accélérer la mise en œuvre de la résolution 3036 (XXVII) de l'Assemblée générale, en particulier des paragraphes 2 et 3 de cette résolution;

³² E/5269.